

ARRÊTÉ N° CIR/2026/040 Route barrée Chemin de la Corderie

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par la Société **ORANGE UIO, 3 Bd Vincent Gâche, 44200 NANTES, pour le compte de la Société CIRCET, 16 Bis Le Chaillot, 85310 NESMY** en date du **mardi 31 mars 2026** ;
Considérant qu'en raison de travaux de génie civil ; à savoir : la déconstruction d'une chambre + construction d'une chambre sur chaussée et pose de fourreaux, il y a lieu d'interdire la circulation, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le lundi 13 avril et le vendredi 15 mai (4 à 5 jours de travaux sur la période), la circulation, Chemin de la Corderie, sera interdite à tous les véhicules sauf pour les riverains et les engins de chantier.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes, à savoir :

- Route de la Roche-Sur-Yon,
- La Voie de la Zone Industrielle,
- Le Chemin de Richambeau.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise **Circet France chargée des travaux**.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Herminie,
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Herminie, le mardi 31 mars 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Herminie

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

